

Accueil des Communautés chrétiennes non catholiques

Diocèse de Lyon

1. Le principe d'hospitalité œcuménique

Pratiquez l'hospitalité les uns envers les autres sans récriminer. (1Pi 4,9)

Depuis maintenant de nombreuses années, l'Église catholique romaine s'est engagée sur le chemin de l'œcuménisme et de nombreux progrès ont été réalisés en vue de parvenir à la pleine unité de tous les chrétiens. Cette recherche œcuménique passe en priorité par la prière, le dialogue théologique, le respect mutuel mais peut aussi prendre la forme d'un accueil de communautés chrétiennes non-catholiques qui ne peuvent pas toujours bénéficier des lieux nécessaires pour partager et célébrer. Nos communautés catholiques disposent quant à elles de nombreux biens qui ne sont pas toujours occupés et qui peuvent ainsi être disponibles. Le souci œcuménique se concrétise alors par l'accueil et l'hospitalité accordés à nos frères chrétiens. Aussi généreuse et noble que soit cette préoccupation, il convient de bien préciser les modalités de cet accueil dans un souci de vérité.

Tout cela (l'effort œcuménique, nldr), s'il est accompli avec prudence et patience par les fidèles de l'Église catholique sous la vigilance de leurs pasteurs, contribue au progrès de la justice et de la vérité, de la concorde et de la collaboration, de l'amour fraternel et de l'union. (UR 4)

2. Les critères de discernement

Le discernement devra porter sur les points importants suivants :

- Pour les communautés orthodoxes et orientales non catholiques, il convient qu'elles soient placées sous l'autorité d'un évêque validement consacré dans la succession apostolique et en relation avec une Eglise en dialogue avec l'Eglise catholique.
- Pour les communautés protestantes, il convient qu'elles soient membres de la fédération protestante de France. <http://www.protestants.org/> Dans tous les cas, un contact avec les responsables locaux de ces instances s'impose.
- Pour une communauté se réclamant de l'anglicanisme, qu'elle soit membre de la communion anglicane en relation avec l'évêque anglican en charge de la France.
- Dans tous les autres cas, une enquête plus approfondie sera menée avant toute décision¹ (cf. infra : vigilance sur les attitudes sectaires).
- Un projet œcuménique devra être présenté : il ne s'agit pas en effet d'une simple mise à disposition de salle ou d'un lieu de culte, mais la demande doit avoir un volet œcuménique, (action commune avec la communauté catholique, travail biblique ou théologique, action de promotion de l'œcuménisme)
- L'accord sur les points d'unité entre chrétiens devra être respecté : on veillera ainsi à éviter tout signe de recul sur le chemin de l'unité.

¹ On pourra consulter le site du conseil national des évangéliques de France, lecnef.org

- Reconnaissance d'un seul et même baptême entre tous les chrétiens.
- Reconnaissance d'un même credo.
- Acceptation du dialogue comme principe de relation entre chrétiens et refus de tout prosélytisme envers l'Église qui accueille.
- Accord sur les principaux documents œcuméniques : Déclaration conjointe sur la doctrine de la Justification... (selon les confessions)
- La communauté demandeuse ne devra pas être issue d'une scission récente : en effet l'accueil d'une communauté ne doit pas favoriser la division de communautés existantes.
- Vigilance sur les attitudes sectaires :
 - Pratiques d'emprise psychologique sur les membres de la communauté
 - Personnalité trop écrasante du chef de communauté
 - Rapport non équilibré à l'argent.
 - Prosélytisme.

On pourra utilement consulter les autorités administratives et communales afin d'obtenir leurs avis sur cet accueil.

3. Les lieux susceptibles d'être mis à disposition

a. Les églises :

Il s'agit de lieux de prière catholique qui devront être respectés en tant que tels.

L'accueil d'une communauté non-catholique ne doit pas changer la destination du lieu. On veillera à faire respecter la disposition liturgique et l'usage du mobilier liturgique (statues, objet liturgique, espace sacré).

Rien d'offensant à la foi catholique et aux autres communautés chrétiennes ne devra être prononcé ou exposé.

Pour une mise à disposition non-exclusive, un culte catholique devra régulièrement être célébré pour maintenir la destination de l'église.

En cas de besoin, l'église devra toujours pouvoir être à la disposition de la communauté catholique en veillant à prévenir la communauté accueillie dans un délai raisonnable.

Une information suffisante devra être faite afin d'éviter toutes confusions sur la nature des célébrations pour ne pas perturber les fidèles.

Si l'église est un bien communal, on rappellera que la loi prévoit que l'église est affectée à l'usage du culte catholique.

b. - Les salles paroissiales :

Il conviendra de préciser l'usage du lieu et veiller à ne pas hypothéquer l'avenir de la communauté catholique : on évitera donc les usages exclusifs.

c. - Les presbytères municipaux :

Ils ne peuvent jamais être mis à disposition de manière régulière et habituelle.

4. La procédure à mettre en œuvre

Chaque demande adressée à une paroisse devra donner lieu à l'établissement d'un dossier établi par la communauté non-catholique répondant aux indications édictées dans le présent document.

La demande sera transmise au vicaire général modérateur qui après concertation avec le curé de la paroisse, le vicaire épiscopal territorial, le délégué aux affaires économiques du secteur et le délégué à l'œcuménisme rendra la décision qui donnera lieu, si elle est positive, à l'établissement d'une convention selon les modèles joints. Une réunion commune avec le responsable de la communauté chrétienne non catholique sera utilement organisée afin d'entendre et de préciser la demande et ses motifs.

La durée de mise à disposition du bien sera habituellement d'une année renouvelable avec un préavis de non renouvellement de trois mois.

Une participation financière sera toujours demandée afin de couvrir les frais suivants :

- Chauffage,
- Charges d'eau, gaz, électricité,
- Entretien courant,
- Frais forfaitaire de mise à disposition du bien

Cette participation ne pourra pas être inférieure à 800 euros par mois pour une mise à disposition régulière hebdomadaire.

Un loyer pourra également être demandé en cas de mise à disposition exclusive, il sera établi selon un commun accord pour tenir compte de l'entretien général du bâtiment.

La communauté non-catholique devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques de son activité.

5. Modèles de convention

La CEF propose des modèles indicatifs de conventions (voir pièces jointes)

6. Les autres communautés non-chrétiennes

Concernant les demandes provenant d'autres communautés non chrétiennes, il n'est pas possible de mettre à disposition des lieux (église, chapelle, salle, presbytère...) de manière régulière.

Le dialogue interreligieux doit se manifester par d'autres moyens mettant en valeur la rencontre entre les personnes et l'échange bienveillant entre les communautés.

A Lyon, le 28 septembre 2018

Père Yves Baumgarten

Vicaire général modérateur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'Y' followed by a cursive 'B' and a long, sweeping tail stroke.

MONO/CATH/FR/2014

**CONSEIL POUR L'UNITÉ DES CHRÉTIENS
ET LES RELATIONS AVEC LE JUDAÏSME
MODÈLES INDICATIFS DE CONVENTIONS
POUR LA MISE À DISPOSITION
D'UN LIEU DE CULTE CATHOLIQUE
2014**

Source :

documentation-unitedeschretiens.fr

MODÈLES INDICATIFS DE CONVENTIONS POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LIEU DE CULTE CATHOLIQUE

PRÉFACE

Régulièrement les responsables catholiques (diocèse, congrégation religieuse, établissement scolaire) sont sollicités par d'autres communautés ecclésiales (anglicane, orthodoxe, protestante) pour le prêt d'un lieu de culte (église, chapelle...) de manière prolongée.

Ainsi que le prévoit le *Directoire œcuménique*¹ publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, « si des prêtres, des ministres ou des communautés qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique n'ont pas d'endroit, ni les objets liturgiques nécessaires pour célébrer dignement leurs cérémonies religieuses, l'évêque du diocèse peut leur permettre d'utiliser une église ou un édifice catholique, et aussi leur prêter ces objets nécessaires pour leurs services » (n° 137). Dans la mesure du possible, les communautés catholiques chercheront donc à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées, en prenant en considération les relations interconfessionnelles qui existent déjà ou qui pourraient se développer à la faveur de ce prêt.

Pour la réussite de la mise à disposition d'un lieu du culte, il est important d'informer bien en amont les fidèles catholiques de ce prêt. Par ailleurs, pour éviter toute confusion, il est également recommandé lors de chaque office, de signaler – selon les modalités qu'on jugera utiles – le type de célébration en cours.

Il va sans dire que la relation entre les deux communautés (la communauté catholique et la communauté hébergée) ne doit pas se limiter à un prêt de locaux mais que doivent être trouvées des occasions de rencontres régulières (célébration œcuménique, chorale commune pour un office, repas convivial, sortie/visite dans la région...), ces temps de partage permettant de se découvrir mutuellement comme disciples d'un même Christ.

Le Service national pour l'unité des chrétiens, en lien avec le Conseil pour les questions canoniques de la Conférence des évêques de France, a préparé les modèles de convention proposés ci-après. Nous espérons qu'ils aideront la communauté accueillante et la communauté accueillie à vivre ce partage de bâtiment dans les meilleures conditions, en favorisant ainsi le rapprochement des deux familles ecclésiales.

Lons-le-Saunier, le 20 avril 2014, Pâques commune à tous les chrétiens

✠ Vincent JORDY

Évêque de Saint-Claude

*Président du Conseil pour l'unité des chrétiens
et les relations avec le judaïsme*

¹ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, coll. Documents des Églises, Paris, Cerf, 1994.

PRÉSENTATION

Chaque fois qu'un lieu de culte relevant de l'Église catholique est mis à la disposition d'une autre communauté ecclésiale, il convient de rédiger une convention. Des modèles sont proposés ci-après ; ils seront adaptés aux circonstances locales. On peut distinguer trois cas de figure.

1. LE BÂTIMENT APPARTIENT À L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Parmi les bâtiments mis à la disposition d'une autre communauté ecclésiale, il peut s'agir d'une église paroissiale construite après 1905 appartenant à l'Association diocésaine², d'une chapelle propriété d'une congrégation religieuse ou d'un établissement scolaire catholique.

1.1. Le bâtiment, propriété canonique de l'Église catholique et propriété civile de l'Association diocésaine, est mis à disposition d'une autre communauté ecclésiale qui l'occupe de façon exclusive.

Une communauté non catholique peut utiliser un bâtiment, propriété de l'Église catholique, en tant qu'unique usager pendant plusieurs années. Pour ce type de prêt, on utilisera ci-après le modèle 1 de convention de mise à disposition exclusive (à adapter pour une congrégation religieuse ou un établissement scolaire catholique compte tenu des contraintes propres). Dans ce cas, il faut prévoir le versement d'un loyer approprié, dès lors que le propriétaire du bâtiment n'en dispose plus librement. De même doit être abordée la question de la prise en charge des gros travaux (voir articles 505 et 506 du Code civil) et leur répartition entre le propriétaire et le preneur.

1.2. Le bâtiment est occupé par plusieurs usagers.

Un bâtiment, propriété de l'Église catholique, peut être utilisé de manière habituelle (chaque dimanche par exemple) par une communauté non catholique, tout en restant disponible pour le culte catholique à d'autres moments.

Pour ce type d'utilisation, il convient de rédiger une convention de mise à disposition partagée (cf. modèle 2 ci-après) qui précise différentes modalités et dispositions liturgiques pratiques³.

2. LE BÂTIMENT N'APPARTIENT PAS À L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Une communauté non catholique peut demander éventuellement à utiliser une église construite avant 1905, qui n'appartient donc pas à l'Église catholique, mais à la municipalité (ou à une autre collectivité publique). Dans ce cas, la paroisse catholique n'est que l'affectataire légale par son représentant, c'est-à-dire le curé de la paroisse⁴, et le bâtiment

² Dans les diocèses concordataires de Strasbourg et de Metz, c'est la fabrique locale qui est propriétaire du bâtiment, et non pas l'Association diocésaine.

³ Le *Directoire œcuménique* attire par exemple l'attention sur la réserve du Saint-Sacrement : on veillera au respect qui lui est dû, « en tenant compte aussi des différentes sensibilités de ceux qui utiliseront l'édifice » (n° 139).

⁴ Dans les diocèses concordataires de Strasbourg et de Metz, la convention sera signée par le curé affectataire, ensemble avec la fabrique de l'église.

ne peut être confié que ponctuellement ou épisodiquement pour l'utilisation d'un culte autre que le culte catholique. La demande doit être adressée à l'affectataire (et non pas à la collectivité publique propriétaire). Il convient alors d'être prudent de manière à ce que cette utilisation n'entraîne pas une désaffectation de l'église communale par la commune propriétaire, au motif que l'édifice aurait été détourné de sa destination.

Pour ce type de prêt, il convient de rédiger un règlement de mise à disposition ponctuelle (cf. modèle 3 ci-après) qui précise différentes modalités : responsabilités (assurance, fiscalité...), prise en charge de frais (électricité, chauffage...), dispositions liturgiques pratiques. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un bail avec versement d'un loyer.

Ce règlement soulignera que cette mise à disposition du bâtiment à une autre communauté ecclésiale s'inscrit dans le cadre des relations œcuméniques qui font partie de la mission de l'Église catholique.

MODÈLE 1
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EXCLUSIVE
D'UNE ÉGLISE PROPRIÉTÉ DE L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE
AU PROFIT D'UNE AUTRE COMMUNAUTÉ ECCLÉSIALE

Entre

l'Association diocésaine ***, ayant son siège à ***, représentée par son président en exercice *** et suivant la délibération du ***, (ou représentée par *** mandaté par la délibération du Conseil d'administration du ***), ensemble avec le curé de la paroisse de ***,

d'une part,

&

l'association ***, ayant son siège à ***, représentée par son président ***,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*(Rédiger en quelques lignes les raisons de la mise à disposition. Par exemple, l'Association diocésaine de *** et l'association *** ont noué des contacts dans le cadre des relations œcuméniques, et à ce titre, organisent des activités communes par exemple, etc. Indiquer la référence au n° 137 du Directoire œcuménique publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.)*

Objet

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de mettre l'église (ou la chapelle, la crypte...) ***, appartenant à l'Association diocésaine de ***, à la disposition de l'association ***, pour l'exercice du culte (anglican, orthodoxe, protestant, etc), représentée par ***.

L'association *** bénéficiaire de la mise à disposition ne pourra pas mettre elle-même cette église à disposition d'un autre culte quel qu'il soit ou de toute autre personne sans l'accord écrit du curé de la paroisse catholique et de l'association diocésaine de ***.

Article 2

L'association *** disposera de l'église *** exclusivement pour ses activités culturelles et toute autre activité strictement liée au culte. Toute autre manifestation (repas, conférence, concert...) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du curé de la paroisse catholique.

Article 3

L'église *** est composée de (*description des locaux*).

Durée et conditions

Article 4

Durée : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable selon les modalités fixées ci-après sous « reconduction ».

Reconduction : À défaut de congé donné dans les conditions de forme et de délai précisées ci-dessous à l'article 11, la convention parvenue à son terme est reconduite expressément chaque année après un bilan destiné à confirmer l'utilisation conforme à la destination des lieux.

État des lieux : Un état des lieux est dressé avant la première mise à disposition de l'église ***, incluant un inventaire du mobilier en place. Il est annexé à la présente convention.

Sécurité : L'association bénéficiaire *** s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, le cahier des charges établi à cet effet. Elle s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la commission de sécurité.

Charges courantes

Article 5

Les frais d'entretien courant sont à la charge de l'association *** (*préciser : frais d'électricité, de chauffage, d'eau, de ménage, impôts locaux*).

Loyer

Article 6

L'association *** versera à l'association diocésaine *** un loyer mensuel de *** euros.

Aménagements

Article 7

*(Définir la question du mobilier : l'association diocésaine reprend-elle son mobilier ? Qui a la charge des aménagements liturgiques pour le culte orthodoxe (ou protestant ou...) ? L'association *** est-elle tenue de remettre en état lors de la résiliation de la convention ?)*

L'association bénéficiaire *** s'engage à respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère.

Les aménagements liturgiques nécessaires pour le déroulement du culte au titre de la présente mise à disposition sont exclusivement à la charge de l'association ***. Celle-ci veillera au respect des équipements déjà existants.

Travaux

Article 8

*(Les modalités de financement des travaux importants sont à définir en fonction des souhaits des deux parties sachant qu'en aucun cas le preneur ne pourra entreprendre de travaux sans l'accord de l'association diocésaine de ***).*

Aucuns travaux d'aménagement avec emprise dans les sols et murs ne pourra être entrepris sans l'accord écrit de l'association diocésaine de ***.

Assurances

Article 9

L'association *** s'assurera contre tous les risques liés à son activité et à son occupation des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'association bénéficiaire de la mise à disposition devra s'acquitter de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance est joint en annexe à la présente convention.

Responsabilité

Article 10

L'association *** est personnellement responsable vis-à-vis du public accueilli et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, et de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'utilisation des locaux par l'association *** devra s'effectuer en « bon père de famille ».

Résiliation

Article 11

Chacune des parties peut résilier la convention, notamment en cas de non-respect des présentes dispositions, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice. Il pourra également être mis fin à la présente convention dans les mêmes conditions en cas d'évènement grave susceptible de porter atteinte au dialogue œcuménique entre l'Église catholique et l'association ***. Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente mise à disposition prendra effet au plus tard un mois après réception de la lettre. Dans tous les cas, à compter de la prise d'effet de la résiliation, l'association bénéficiaire devra restituer les clés, le mobilier inventorié ainsi que les lieux en bon état d'entretien.

Fait à ***, le ***, en *** exemplaires,

Pour l'association *** (*nom, prénom, qualités*) ***, signature : ***

Pour l'association diocésaine de *** (*nom, prénom, qualités*) ***, signature : ***

Et le curé de la paroisse catholique de ***, signature : ***

MODÈLE 2
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTAGÉE
D'UNE ÉGLISE PROPRIÉTÉ DE L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE
AU PROFIT D'UNE AUTRE COMMUNAUTÉ ECCLÉSIALE

Entre

l'Association diocésaine ***, ayant son siège à ***, représentée par son président en exercice *** et suivant la délibération du ***, (ou représentée par *** mandaté par la délibération du Conseil d'administration du ***), ensemble avec le curé de la paroisse de ***,

d'une part,

&

l'association ***, ayant son siège à ***, représentée par son président ***,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*(Rédiger en quelques lignes les raisons de la mise à disposition. Par exemple, l'association diocésaine de *** et l'association *** ont noué des contacts dans le cadre des relations œcuméniques, et à ce titre, organisent des activités communes par exemple, etc. Indiquer la référence au n° 137 du Directoire œcuménique publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.)*

Objet

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de mettre l'église ***, appartenant à l'association diocésaine de ***, à la disposition de l'association ***, pour l'exercice du culte (anglican, orthodoxe, protestant, etc), représentée par ***.

L'association *** bénéficiaire de la mise à disposition ne pourra pas mettre elle-même cette église à disposition d'un autre culte quel qu'il soit ou de toute autre personne sans l'accord écrit du curé de la paroisse catholique et de l'association diocésaine de ***.

Article 2

L'association *** disposera de l'église *** exclusivement pour ses activités culturelles et toute autre activité strictement liée au culte. Toute autre manifestation (repas, conférence, concert...) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du curé de la paroisse catholique.

Cette mise à disposition interviendra *(préciser ici les jours d'utilisation et les créneaux horaires si besoin)*.

L'Association diocésaine pourra utiliser l'église *** *(préciser ici les jours d'utilisation et les créneaux horaires si besoin)*.

Article 3

L'église *** est composée de *(description des locaux)*.

Durée et conditions

Article 4

Durée : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable selon les modalités fixées ci-après sous « reconduction ».

Reconduction : À défaut de congé donné dans les conditions de forme et de délai précisées à l'article 9 ci-dessous, la convention parvenue à son terme est reconduite expressément chaque année après un bilan destiné à confirmer l'utilisation conforme à la destination des lieux.

État des lieux : Un état des lieux est dressé avant la première mise à disposition de l'église ***, incluant un inventaire du mobilier en place. Il est annexé à la présente convention.

Sécurité : L'association bénéficiaire *** s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, le cahier des charges établi à cet effet. Elle s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la commission de sécurité.

Remise des clés : Pour accéder à l'église ***, selon les créneaux horaires déterminés ci-dessus, il conviendra de solliciter (*le sacristain, le curé ou son délégué...*). Toute clé confiée devra être restituée après chaque usage.

Charges courantes

Article 5

Les frais d'entretien courant sont à la charge de l'association ***, au prorata de son utilisation (*préciser : frais d'électricité, de chauffage, d'eau, de ménage, impôts locaux*).

Aménagements

Article 6

L'association bénéficiaire *** s'engage à respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. Le curé de la paroisse ou son délégué retirera les objets rituels habituels du culte catholique et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. (*Paragraphe à adapter selon les contraintes du lieu et le souhait de l'affectataire quant aux objets du culte catholique.*)

Les aménagements liturgiques nécessaires pour le déroulement du culte au titre de la présente mise à disposition sont exclusivement à la charge de l'association ***. Celle-ci veillera au respect des équipements déjà existants.

Après chaque utilisation, l'association *** bénéficiaire assurera la remise en ordre et en état des lieux.

Assurances

Article 7

L'association *** s'assurera contre tous les risques liés à son activité et à son occupation des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'association bénéficiaire de la mise à disposition devra s'acquitter de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance est joint en annexe à la présente convention.

Responsabilité

Article 8

L'association *** est personnellement responsable vis-à-vis du public accueilli et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, et de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'utilisation des locaux par l'association *** devra s'effectuer en « bon père de famille ».

Résiliation

Article 9

Chacune des parties peut résilier la convention, notamment en cas de non-respect des présentes dispositions, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice. Il pourra également être mis fin à la présente convention dans les mêmes conditions en cas d'évènement grave susceptible de porter atteinte au dialogue œcuménique entre l'Église catholique et l'association ***. Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente mise à disposition prendra effet au plus tard un mois après réception de la lettre. Dans tous les cas, à compter de la prise d'effet de la résiliation, l'association bénéficiaire devra restituer les clés, le mobilier inventorié ainsi que les lieux en bon état d'entretien.

Fait à ***, le ***, en *** exemplaires,

Pour l'association *** (*nom, prénom, qualités*) ***, signature : ***

Pour l'association diocésaine de *** (*nom, prénom, qualités*) ***, signature : ***

Et le curé de la paroisse catholique de ***, signature : ***

MODÈLE 3
RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
D'UNE ÉGLISE LÉGALEMENT AFFECTÉE AU CULTE CATHOLIQUE
DANS LE CADRE DES RELATIONS ŒCUMÉNIQUES

Préambule

En application des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, l'église de *** est exclusivement affectée au culte catholique. À ce titre, il est entendu que la mise à disposition ponctuelle de cette église est une modalité de l'exercice du culte catholique, dans le cadre de sa doctrine des relations œcuméniques.

Objet

Article 1^{er}

Afin d'honorer la dimension œcuménique de la mission de l'Église catholique, le présent règlement a pour objet de permettre ponctuellement l'utilisation de l'église ***, par l'association ***, représentée par ***. Ceci est possible avec l'autorisation du curé de la paroisse catholique en tant qu'affectataire de l'édifice du culte concerné. L'association bénéficiaire n'acquiert pas la qualité d'affectataire de l'édifice au regard de la collectivité publique propriétaire du bâtiment.

La commune étant propriétaire de l'église affectée, le curé affectataire informera le maire de la mise à disposition ponctuelle de l'édifice, laquelle s'inscrit dans le cadre des activités du culte catholique. *(Cf. lettre type)*.

L'association *** bénéficiaire de cette utilisation ne pourra en aucun cas mettre elle-même cette église *** à la disposition d'un autre culte quel qu'il soit ou de toute autre personne.

Article 2

L'association *** disposera de l'église *** exclusivement pour des célébrations liturgiques, et dans le respect des bonnes relations œcuméniques. Cette mise à disposition interviendra *(Ici déterminer impérativement et précisément les jours d'utilisation et les créneaux horaires)*

Les nécessités du culte catholique demeurent prioritaires en cas de chevauchement.

Article 3

L'église de *** est composée de *(description des locaux)*.

Article 4

Toutes les questions relatives à l'accès et à l'usage du bâtiment (ainsi qu'aux aménagements) doivent être adressées exclusivement au curé de la paroisse catholique. En aucun cas, l'association bénéficiaire du présent règlement ne pourra s'adresser directement à la collectivité publique, propriétaire de l'édifice. Seul le curé de la paroisse catholique est dûment habilité, en sa qualité d'affectataire exclusif de l'édifice, à prendre contact avec la collectivité publique propriétaire.

Conditions

Article 5

État des lieux : Un état des lieux est dressé avant la mise à disposition de l'église ***, incluant un inventaire du mobilier. Il est signé par le bénéficiaire et annexé au présent règlement.

Sécurité : L'association bénéficiaire *** s'engage à respecter les règles de sécurité propres à l'édifice. Elle s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la commission de sécurité.

Remise des clés : Toute clé éventuellement confiée à l'association bénéficiaire devra être restituée après chaque usage. Il n'en sera pas fait de copie.

Charges courantes

Article 6

Les frais d'entretien courant sont à la charge de l'association ***, au prorata de son utilisation et comprennent notamment les frais d'électricité, de chauffage, d'eau, de ménage.

Aménagements

Article 7

L'association bénéficiaire *** s'engage à respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. Le curé affectataire transférera le Saint-Sacrement et retirera, s'il le juge opportun, les objets habituels du culte catholique ainsi que les reliques dans un autre endroit approprié (*Paragraphe à adapter selon les contraintes du lieu et le souhait de l'affectataire quant aux objets du culte catholique*).

Les aménagements nécessaires pour le déroulement des célébrations liturgiques au titre de la présente mise à disposition sont exclusivement à la charge de l'association ***. Celle-ci veillera au respect du mobilier existant, S'il s'agit d'un mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne pourra être déplacé. Seul, le mobilier usuel non scellé pourra être déplacé pour les besoins de la liturgie. Cependant, après chaque utilisation, l'association *** bénéficiaire assurera la remise en ordre et en état des lieux.

Travaux

Article 8

L'association *** ne pourra entreprendre aucuns travaux.

Assurance

Article 9

L'association *** s'assurera contre tous les risques liés à son activité et à son occupation des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'association devra s'acquitter de toute prime et en justifier sur demande.

Le contrat d'assurance est joint en annexe au présent règlement.

Responsabilité

Article 10

L'utilisation des locaux par l'association *** devra s'effectuer de manière raisonnable.

Durant le temps de la mise à disposition, l'association *** est personnellement responsable, vis-à-vis du public accueilli et des tiers, de tout dommage résultant de l'utilisation des lieux.

De même, l'association engage sa responsabilité en cas de vol ou de dégradations causées aux locaux et au mobilier.

Cessation de la mise à disposition

Article 11

L'association bénéficiaire devra restituer les clés et remettre les lieux en l'état.

En cas d'évènement grave impliquant l'association *** et susceptible de porter atteinte au dialogue œcuménique entre l'Église catholique et l'association ***, il sera immédiatement mis fin à la mise à disposition des lieux.

Article 12

Toute difficulté dans l'application du présent règlement sera portée à la connaissance de l'évêque de ***.

Fait à ***, le ***, en *** exemplaires,

Par le curé *** de ***, signature ***

Avec approbation de l'évêque de ***, signature ***

L'association *** ayant pris connaissance du présent règlement s'engage à en respecter toutes les dispositions.

À ***, le ***

Signature du président de l'association ***

Lettre type

Monsieur le Maire,

Par la présente j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'église *** affectée au culte catholique sera mise ponctuellement à la disposition de l'association ***, les ***, de *** h à *** h, dans le cadre des relations œcuméniques de l'Église catholique. Cette initiative relève de l'exercice normal du culte catholique.

Pour toute question relative à la mise à disposition de cet édifice, je reste votre seul interlocuteur en tant qu'affectataire légal.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.